

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4389)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 489

présenté par

M. Ardouin, M. Fiévet et Mme Bureau-Bonnard

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 20, insérer l'alinéa suivant :

« La suspension des fonctions ou du contrat de travail justifie la conclusion d'un contrat à durée déterminée pour remplacer le salarié jusqu'à la régularisation de sa situation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le but de cet amendement est de préciser que la suspension des fonctions ou du contrat de travail d'une personne n'ayant pas de passe sanitaire justifie le recours à la conclusion d'un contrat de travail à durée déterminée par l'employeur pour remplacer son salarié le temps que durera cette suspension, afin de ne pas pénaliser l'activité économique.